

Luxembourg, le 14 juillet 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal <sup>1</sup>**

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. (5849TNA)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(7 juillet 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle initiale (apprentissage) pour l'année scolaire 2021/2022. Par ailleurs, conformément à l'article L.111-11 du Code du Travail, ce règlement grand-ducal fixe les indemnités d'apprentissage versées par l'entreprise à l'apprenti pour les métiers et professions organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ces indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'intégrer les formations « *Lagerlogistiker et Lagerfachkraft* » à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier (annexes A et B).
- La Chambre de Commerce demande à ce que la dénomination de la formation « *Informatikkaufmann/-frau* » soit renommée « *Kaufmann/-frau für Digitalisierungsmanagement* » bzw. « *Kaufmann/-frau für IT-Systemmanagement* ».

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce relève que la procédure d'urgence est invoquée pour le présent projet de règlement grand-ducal afin de garantir la publication du règlement grand-ducal dans les meilleurs délais, soit le 16 juillet 2021 qui correspond premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu. Selon les auteurs, « *il incombe aux patrons formateurs de connaître suffisamment tôt le montant des indemnités d'apprentissage dues à leurs apprentis, afin qu'ils soient à même d'organiser leur comptabilité. Il est donc important que le texte puisse être adopté dans les meilleurs délais, afin d'éviter un trop grand retard dans la gestion et le paiement de ces indemnités par les patrons formateurs. Pour ces raisons, la procédure d'urgence est préconisée.* » Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne d'emblée que le délai qui lui a été accordé pour aviser le projet de règlement grand-ducal sous avis est largement insuffisant et ne lui permet pas de consulter utilement ses ressortissants, ce qu'elle regrette d'autant plus que ces derniers sont nombreux à accueillir chaque année des apprenants.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, les indemnités d'apprentissage des formations offertes au Luxembourg menant au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au Diplôme de technicien (DT) sont plus élevées après la réussite du projet intégré intermédiaire (PII) organisé en milieu de formation. Pour les formations menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), l'évolution des indemnités d'apprentissage va de pair avec la réussite des années de formation. Ces principes sont maintenus dans le cadre de projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'évolution des indemnités d'apprentissage liées aux formations en apprentissage transfrontalier se fait en fonction des années d'apprentissage.

La Chambre de Commerce souligne que l'apprentissage transfrontalier regroupe en premier lieu des formations qui ne sont pas offertes par le système éducatif luxembourgeois. Chaque année, les chambres professionnelles ont la possibilité de proposer de nouvelles formations à ajouter à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier. Cette liste fait partie intégrante de l'annexe A du présent projet de règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce réitère sa demande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal concernant l'ajout des professions suivantes à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier :

- Lagerlogistiker
- Lagerfachkraft

La Chambre de Commerce demande également que la dénomination de la formation « *Informatikkaufmann/-frau* » soit renommée « *Kaufmann/-frau für Digitalisierungsmanagement* » bzw. « *Kaufmann/-frau für IT-Systemmanagement* ».

La Chambre de Commerce prend note du fait que les indemnités des formations organisées sous sa responsabilité restent inchangées. Elle accueille favorablement l'intégration du DT Smart Technologies ainsi que l'adaptation des indemnités d'apprentissage de cette formation au même niveau que celles du DT mécatronique.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

TNA/NMA